Ordre de service d'inspection

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE
L'ALIMENTATION

Direction générale de l'alimentation **Service de l'alimentation** **Sous-direction de la sécurité sanitaire des aliments** **Bureau d'appui à la surveillance de la chaîne alimentaire** **251 rue de Vaugirard** **75 732 PARIS CEDEX 15** **0149554955**	**Instruction technique** **DGAL/SDSSA/2018-4** **29/12/2017**

Date de mise en application : 01/01/2018
Diffusion : Tout public

Date limite de mise en œuvre : 01/02/2019
Cette instruction n'abroge aucune instruction.
Cette instruction ne modifie aucune instruction.
Nombre d'annexes : 4

Objet : Plan de surveillance de la contamination des mollusques bivalves par les phycotoxines au stade de la distribution - 2018

Destinataires d'exécution
DRAAF DD(CS)PP

Résumé : Ce plan de surveillance est destiné à estimer la contamination par les phycotoxines des mollusques bivalves mis sur le marché en France.
660 échantillons (n=1) seront prélevés au stade de la distribution ; ces prélèvements seront répartis proportionnellement à la population humaine dans les 13 régions métropolitaines.
La période de réalisation des prélèvements s'étend du 2 janvier au 31 décembre 2018.
Les résultats d'analyse seront saisis dans SIGAL par les laboratoires agréés au fur et à mesure de leur obtention et devront être disponibles au plus tard le 1er février 2019.

Textes de référence :- Instruction technique DGAL/SDPRAT/2017-1019 du 20 décembre 2017 concernant les dispositions générales relatives à la campagne 2018 des plans de surveillance et plans de contrôle (PSPC)
- Règlement (CE) n°882/2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif aux

contrôles officiels effectués pour s'assurer de la conformité avec la législation sur les aliments pour animaux et les denrées alimentaires et avec les dispositions relatives à la santé animale et au bien-être des animaux
- Règlement (CE) n°853/2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale
- Règlement (CE) n°854/2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine
- Règlement (CE) n°2074/2005 de la Commission du 5 décembre 2005 établissant les mesures d'application relatives à certains produits régis par le règlement (CE) n°853/2004 du Parlement Européen et du Conseil et à l'organisation des contrôles officiels prévus par les règlements (CE) n°854/2004 du Parlement Européen et du Conseil et (CE) n°882/2004 du Parlement Européen et du Conseil, portant dérogation au règlement (CE) n°852/2004 du Parlement Européen et du Conseil et modifiant les règlements (CE) n°853/2004 et (CE) n°854/2004

Les coquillages, du fait de leur contact direct avec le milieu marin et de leur activité de filtration, concentrent les contaminants présents dans le milieu et notamment les phycotoxines (toxines d'algues produites par du phytoplancton toxique).

La présence de phycotoxines dans les mollusques bivalves est réglementée dans le règlement (CE) n°853/2004 qui fixe une teneur maximale pour les différents groupes de toxines, notamment les toxines de la famille de l'acide domoïque (toxines amnésiantes appelées ASP), les toxines de la famille de la saxitoxine (toxines paralysantes appelées PSP) et les toxines lipophiles (responsables pour partie d'entre elles de symptômes digestifs, essentiellement des diarrhées).

Phycotoxines	Référence	Matrice	Valeur maximale de référence
Phycotoxines ASP	Règlement (CE) n°853/2004	Mollusques bivalves vivants	20 mg d'acide domoïque par kg de chair
Phycotoxines PSP			800 µg d'équivalent saxitoxine par kg de chair
Phycotoxines lipophiles : -pour l'acide okadaïque, les dinophysitoxines et les pectenotoxines pris ensemble			160 µg d'équivalents acide okadaïque par kg de chair
-pour les yessotoxines			3,75 mg d'équivalents yessotoxine par kg de chair
-pour les azaspiracides			160 µg d'équivalents azaspiracide par kg de chair

En ce qui concerne la production nationale, la surveillance officielle est exercée dans le milieu marin à travers les réseaux REPHY et REPHYTOX. Le réseau REPHY prévoit une surveillance continue du phytoplancton producteur de ces 3 familles de toxines. Dans le cadre du réseau REPHYTOX, les prélèvements de coquillages sont réalisés systématiquement lorsque les seuils fixés pour le phytoplancton sont dépassés et en période à risque pour les toxines lipophiles. Enfin, la surveillance des 3 familles de toxines dans les coquillages est systématique en période d'exploitation dans les gisements au large (surveillance tous les 15 jours).

En parallèle, depuis plusieurs années, des plans de surveillance de la contamination par les phycotoxines des coquillages sont mis en place par la DGAL au stade de la distribution.

Les objectifs de ce plan sont de :

- vérifier la conformité des mollusques bivalves par rapport à la réglementation,
- estimer le taux de contamination par les phycotoxines des mollusques bivalves mis sur le marché, et par conséquent, évaluer l'exposition du consommateur,
- comparer ces résultats avec ceux obtenus dans le cadre des plans de surveillance similaires mis en place les années précédentes.

Ce plan permet également de s'assurer de l'efficacité du dispositif de surveillance mis en œuvre au niveau des zones de production.

I - Plan d'échantillonnage

DD(CS)PP

1.1. Nombre d'échantillons à réaliser au niveau national

Le nombre total d'échantillons à prélever est fixé à 660, à raison de 1 unité analysée par échantillon (soit 660 analyses au total).

1.2. Répartition régionale des prélèvements

13 régions sont concernées par ces prélèvements.

Le nombre d'échantillons à prélever par région, établi proportionnellement à la population humaine, est présenté en annexe I.

1.3. Programmation départementale

Chaque région est chargée de la répartition des prélèvements, au prorata de la population humaine, dans les différents départements de son territoire, conformément à la prescription nationale édictée. Une proposition de répartition par département est présentée en annexe I bis. Elle peut être réajustée par les régions si besoin.
Les prélèvements sont réalisés au stade de la distribution :

- pour les départements littoraux : prélèvements au niveau des circuits courts (marchés, ventes chez le producteur…),
- pour les départements non littoraux : prélèvements dans les grandes et moyennes surfaces (GMS), dans les magasins de détail (poissonneries, étals de marché) ou au niveau des circuits courts s'ils existent.

Les prélèvements sont effectués entre le 2 janvier et le 31 décembre 2018, en veillant à les échelonner de façon régulière tout au long de l'année. Il convient néanmoins de tenir compte de la disponibilité des laboratoires réalisant les analyses. **Dans tous les cas, un contact est pris avec le responsable du laboratoire désigné afin d'organiser au mieux la planification des prélèvements.**

Les prélèvements doivent se faire en dehors de toute enquête mise en œuvre dans le cadre de suspicion de non-conformité ou de TIAC.

1.4. Stratégie d'échantillonnage

Le choix des établissements et des échantillons doit être aléatoire.

1.5. Nature des couples analyte/matrice recherchés

Les prélèvements concernent des mollusques bivalves vivants de toutes provenances.

La liste des espèces de mollusques bivalves visées par ce plan de surveillance est la suivante :

Nom scientifique	**Nom commercial**
Glycymeris spp	Amande
Cerastoderma spp	Coque
Pecten maximus, Pecten spp	Coquille St Jacques
Solen spp	Couteau
Iphigenia spp	Donace
Crassostrea spp	Huître creuse
Ostrea spp	Huître plate
Scrobicularia spp	Lavignon
Mytilla spp, Mytilus spp, etc	Moule
Ruditapes spp, Venerupis spp	Palourde
Chlamys varia, Chlamys opercularis, Aequipecten opercularis	Pétoncle
Venus verrucosa	Praire
Spisula spp	Spisule
Tellina spp	Telline

Les prélèvements des 660 échantillons sont répartis de la manière suivante :

- 220 échantillons font l'objet d'une recherche de phycotoxines ASP,
- 220 échantillons font l'objet d'une recherche de phycotoxines PSP,
- 220 échantillons font l'objet d'une recherche de phycotoxines lipophiles.

Une fiche « mémo » pour le préleveur, synthétisant l'ensemble des éléments à prendre en compte, est présentée en annexe IV.

2.1. Mode opératoire pour la réalisation des prélèvements

Cf. instruction technique générale DGAL/SDPRAT/2017-1019 et mode opératoire « Gestion des prélèvements » (OPE Prélèvement)

Les prélèvements doivent être constitués de mollusques bivalves vivants d'élevage (conchyliculture) ou de pêche.

Chaque échantillon prélevé est constitué d'une unité (n=1).

Pour chaque unité, le prélèvement, réalisé en divers points du lot pour être le plus représentatif possible du lot, est composé **au minimum de 10 individus entiers**, vivants, permettant d'atteindre un poids minimal de 1 kg.

J'insiste sur la nécessité de prélever au minimum cette quantité, afin que les laboratoires puissent réaliser les différentes analyses.

Il est demandé aux régions, autant que faire se peut, de varier les matrices.

L'annexe III récapitule les conditions de prélèvement et les méthodes d'analyse.

2.2. Identification des échantillons et recueil des commémoratifs

Cf. instruction technique générale DGAL/SDPRAT/2017-1019 et mode opératoire « Gestion des prélèvements » (OPE Prélèvement)

Chaque échantillon doit être identifié sans ambiguïté immédiatement après le prélèvement à l'aide des étiquettes autocollantes présentes sur le pré-DAP, de manière à garantir sa traçabilité. Il doit être transmis au laboratoire accompagné du DAP papier, qui identifie la nature et l'origine du prélèvement.

La liste des descripteurs d'intervention à renseigner est présentée en annexe II.

Les descripteurs d'intervention à renseigner juste après le prélèvement sont :

- établissement de production d'origine,
- espèce de coquillage,
- identification du lot,
- pays d'origine,
- taille de l'échantillon (en kg),
- date de l'envoi des prélèvements.

2.3. Conservation et envoi des prélèvements

Cf. instruction technique générale DGAL/SDPRAT/2017-1019 et mode opératoire « Gestion des prélèvements » (OPE Prélèvement)

Les mollusques bivalves sont :

- soit maintenus dans des conditions de stockage adaptées (température inférieure ou égale à +10°C) afin qu'ils restent vivants jusqu'à leur livraison aux laboratoires d'analyses,
- soit congelés immédiatement par les DD(CS)PP avant leur envoi aux laboratoires d'analyse ; dans ce cas, les échantillons doivent rester congelés jusqu'à leur prise en charge par les laboratoires d'analyse.

Les échantillons sont acheminés **immédiatement** (délai maximal de 36 heures) aux laboratoires d'analyse agréés pour la recherche de phycotoxines.

2.4. Laboratoires destinataires des prélèvements

Cf. annexe 2 de l'instruction technique générale DGAL/SDPRAT/2017-1019

La liste et les coordonnées des laboratoires agréés pour la réalisation des analyses officielles dans le cadre des plans de surveillance et plans de contrôle sont consultables à l'adresse suivante :
agriculture.gouv.fr/laboratoires-agrees-et-reconnus-methodes-officielles-en-alimentation
(*cf fichier intitulé « PSPC annexe 4 – Liste des laboratoires agréés et données techniques générales par couple analyte matrice »*)

III - Gestion des échantillons

Laboratoires analystes

3.1. Critères d'acceptabilité des échantillons

Les laboratoires agréés doivent refuser les échantillons pour lesquels la température (inférieure ou égale à +10°C ou négative selon l'état du prélèvement) et/ou le délai d'acheminement (36 heures au maximum) requis n'ont pas été respectés, ainsi que les échantillons pour lesquels la quantité et le nombre d'individus prélevés sont inférieurs à ceux mentionnés au *paragraphe 2.1*.

3.2. Méthodes officielles

Cf. tableau A mis à disposition des laboratoires sur le portail Resytal https://alim.agriculture.gouv.fr/sial-portail/

Les analyses sont mises en œuvre dans les 36 heures suivant la réception des échantillons (maximum 72 heures entre le prélèvement et le début de l'analyse).

La détermination des toxines ASP est effectuée par analyse chimique, en application de la version en vigueur de la Méthode ANSES PBM BM LSA-INS-0140 (LNRBM-ASP 01).

La détermination des toxines PSP est effectuée par bio-essai sur souris, en application de la version en vigueur de la Méthode ANSES PBM BM LSA-INS-0143 (LNRBM-PSP 01).

La détermination des phycotoxines lipophiles est effectuée par analyse chimique, en application de la version en vigueur de la Méthode ANSES PBM BM LSA-INS-0147.

3.3. Expression des résultats

Cf. fiches de plan PASP, PPSP et PLIPO

Les laboratoires d'analyses sélectionnés, qualifiés pour les échanges de données informatisés, expriment les résultats d'analyses conformément aux fiches de plan en vigueur.

3.4. Transmission des résultats

Cf. instruction technique générale DGAL/SDPRAT/2017-1019

En cas de résultat non-conforme, les laboratoires agréés avertissent immédiatement (par téléphone ou e-mail) la DD(CS)PP « donneur d'ordre ».

Les résultats sont saisis par les laboratoires agréés dans SIGAL, au fur et à mesure de leur obtention, et doivent être disponibles au plus tard le 1er février 2019.

IV - Gestion des échantillons non-conformes et mise en œuvre des mesures de gestion

DD(CS)PP

Cf. instruction technique générale DGAL/SDPRAT/2017-1019

Les modalités de signalement en cas de détection d'une non-conformité sont définies dans l'instruction technique générale DGAL/SDPRAT/2017-1019 (annexe 5 – action n°1).

Les mesures de gestion des non-conformités (ex : retrait et/ou rappel des produits non-conformes, renforcement de la surveillance au sein des zones concernées...) sont définies en concertation avec la DGAL/MUS.

V - Dispositions financières

DD(CS)PP, laboratoires analystes

Les frais liés aux transports des échantillons et aux analyses des laboratoires agréés sont à imputer sur le budget opérationnel de programme BOP n°20609M, sous-action n°35, groupe marchandise 430103.

Je vous demande de réaliser le plan cité en objet sur la base de l'ensemble des dispositions spécifiques explicitées dans la présente instruction.

Je vous remercie de me faire part de toute difficulté que vous pourriez rencontrer dans l'application de la présente instruction.

Le directeur général adjoint de l'alimentation
Chef du service de la gouvernance et de l'international
CVO
Loïc EVAIN

ANNEXE I

Répartition des prélèvements par région

Région	Nombre d'échantillons à prélever			
	Phycotoxines ASP	**Phycotoxines PSP**	**Phycotoxines lipophiles**	**Total**
Auvergne-Rhône-Alpes	27	27	27	81
Bourgogne-Franche-Comté	10	10	10	30
Bretagne	11	11	11	33
Centre-Val de Loire	9	9	9	27
Corse	1	1	1	3
Grand-Est	19	19	19	57
Hauts-de-France	21	21	21	63
Île-de-France	41	41	41	123
Normandie	11	11	11	33
Nouvelle-Aquitaine	20	20	20	60
Occitanie	20	20	20	60
Pays de la Loire	13	13	13	39
Provence-Alpes-Côte-d'Azur	17	17	17	51
Total	**220**	**220**	**220**	**660**

ANNEXE I bis
Proposition de répartition des prélèvements par département

Région	Département	Nombre d'échantillons à prélever
Auvergne-Rhône-Alpes	01	6 (2 ASP, 2 PSP, 2 lipophiles)
	03	3 (1 ASP, 1 PSP, 1 lipophile)
	07	3 (1 ASP, 1 PSP, 1 lipophile)
	15	3 (1 ASP, 1 PSP, 1 lipophile)
	26	6 (2 ASP, 2 PSP, 2 lipophiles)
	38	12 (4 ASP, 4 PSP, 4 lipophiles)
	42	9 (3 ASP, 3 PSP, 3 lipophiles)
	43	3 (1 ASP, 1 PSP, 1 lipophile)
	63	6 (2 ASP, 2 PSP, 2 lipophiles)
	69	18 (6 ASP, 6 PSP, 6 lipophiles)
	73	3 (1 ASP, 1 PSP, 1 lipophiles)
	74	9 (3 ASP, 3 PSP, 3 lipophiles)
Bourgogne-Franche-Comté	21	6 (2 ASP, 2 PSP, 2 lipophiles)
	25	6 (2 ASP, 2 PSP, 2 lipophiles)
	39	3 (1 ASP, 1 PSP, 1 lipophile)
	58	3 (1 ASP, 1 PSP, 1 lipophile)
	70	3 (1 ASP, 1 PSP, 1 lipophile)
	71	6 (2 ASP, 2 PSP, 2 lipophiles)
	89	3 (1 ASP, 1 PSP, 1 lipophile)
Bretagne	22	6 (2 ASP, 2 PSP, 2 lipophiles)
	29	9 (3 ASP, 3 PSP, 3 lipophiles)
	35	12 (4 ASP, 4 PSP, 4 lipophiles)
	56	6 (2 ASP, 2 PSP, 2 lipophiles)
Centre-Val de Loire	18	3 (1 ASP, 1 PSP, 1 lipophile)
	28	6 (2 ASP, 2 PSP, 2 lipophile)
	36	3 (1 ASP, 1 PSP, 1 lipophile)
	37	6 (2 ASP, 2 PSP, 2 lipophiles)
	41	3 (1 ASP, 1 PSP, 1 lipophile)
	45	6 (2 ASP, 2 PSP, 2 lipophiles)
Corse	2B	3 (1 ASP, 1 PSP, 1 lipophile)
Grand-Est	08	3 (1 ASP, 1 PSP, 1 lipophile)
	10	3 (1 ASP, 1 PSP, 1 lipophile)
	51	6 (2 ASP, 2 PSP, 2 lipophiles)
	52	3 (1 ASP, 1 PSP, 1 lipophile)
	54	6 (2 ASP, 2 PSP, 2 lipophiles)
	55	3 (1 ASP, 1 PSP, 1 lipophile)
	57	9 (3 ASP, 3 PSP, 3 lipophiles)
	67	12 (4 ASP, 4 PSP, 4 lipophiles)
	68	9 (3 ASP, 3 PSP, 3 lipophiles)
	88	3 (1 ASP, 1 PSP, 1 lipophile)

Hauts-de-France	02	6 (2 ASP, 2 PSP, 2 lipophiles)
	59	27 (9 ASP, 9 PSP, 9 lipophiles)
	60	9 (3 ASP, 3 PSP, 3 lipophiles)
	62	15 (5 ASP, 5 PSP, 5 lipophiles)
	80	6 (2 ASP, 2 PSP, 2 lipophiles)
Île-de-France	75	24 (8 ASP, 8 PSP, 8 lipophiles)
	77	15 (5 ASP, 5 PSP, 5 lipophiles)
	78	15 (5 ASP, 5 PSP, 5 lipophiles)
	91	12 (4 ASP, 4 PSP, 4 lipophiles)
	92	15 (5 ASP, 5 PSP, 5 lipophiles)
	93	15 (5 ASP, 5 PSP, 5 lipophiles)
	94	15 (5 ASP, 5 PSP, 5 lipophiles)
	95	12 (4 ASP, 4 PSP, 4 lipophiles)
Normandie	14	6 (2 ASP, 2 PSP, 2 lipophiles)
	27	6 (2 ASP, 2 PSP, 2 lipophiles)
	50	6 (2 ASP, 2 PSP, 2 lipophiles)
	61	3 (1 ASP, 1 PSP, 1 lipophile)
	76	12 (4 ASP, 4 PSP, 4 lipophiles)
Nouvelle-Aquitaine	16	3 (1 ASP, 1 PSP, 1 lipophile)
	17	6 (2 ASP, 2 PSP, 2 lipophiles)
	19	3 (1 ASP, 1 PSP, 1 lipophile)
	23	3 (1 ASP, 1 PSP, 1 lipophile)
	24	6 (2 ASP, 2 PSP, 2 lipophiles)
	33	15 (5 ASP, 5 PSP, 5 lipophile)
	40	3 (1 ASP, 1 PSP, 1 lipophile)
	47	3 (1 ASP, 1 PSP, 1 lipophile)
	64	6 (2 ASP, 2 PSP, 2 lipophiles)
	79	3 (1 ASP, 1 PSP, 1 lipophile)
	86	6 (2 ASP, 2 PSP, 2 lipophiles)
	87	3 (1 ASP, 1 PSP, 1 lipophile)
Occitanie	11	3 (1 ASP, 1 PSP, 1 lipophile)
	12	3 (1 ASP, 1 PSP, 1 lipophile)
	30	6 (2 ASP, 2 PSP, 2 lipophiles)
	31	15 (5 ASP, 5 PSP, 5 lipophiles)
	32	3 (1 ASP, 1 PSP, 1 lipophile)
	34	12 (4 ASP, 4 PSP, 4 lipophiles)
	46	3 (1 ASP, 1 PSP, 1 lipophile)
	65	3 (1 ASP, 1 PSP, 1 lipophile)
	66	6 (2 ASP, 2 PSP, 2 lipophiles)
	81	3 (1 ASP, 1 PSP, 1 lipophile)
	82	3 (1 ASP, 1 PSP, 1 lipophile)

Pays de la Loire	44	15 (5 ASP, 5 PSP, 5 lipophiles)
	49	9 (3 ASP, 3 PSP, 3 lipophiles)
	53	3 (1 ASP, 1 PSP, 1 lipophile)
	72	6 (2 ASP, 2 PSP, 2 lipophiles)
	85	6 (2 ASP, 2 PSP, 2 lipophiles)
Provence-Alpes-Côte-d'Azur	06	12 (4 ASP, 4 PSP, 4 lipophiles)
	13	21 (7 ASP, 7 PSP, 7 lipophiles)
	83	12 (4 ASP, 4 PSP, 4 lipophiles)
	84	6 (2 ASP, 2 PSP, 2 lipophiles)
Total		**660** (220 ASP, 220 PSP, 220 lipophiles)

ANNEXE II

Commémoratifs du prélèvement

Libellé	Type	Valeur	Observations	Obligatoire
Etablissement de production d'origine « ETAPRODORI »	ALPHA		A saisir par la DD(CS)PP	Oui
Espèce de coquillage « ESPCOQ »	LCU	Cf. liste SIGAL	A saisir par la DD(CS)PP	Oui
Identification du lot « IDLOTAX »	ALPHA		A saisir par la DD(CS)PP	Oui
Pays d'origine « PAYORIG »	LCU	Cf. liste SIGAL	A saisir par la DD(CS)PP	Oui
Taille échantillon (en kg) « TLCHTKG »	NUM		A saisir par la DD(CS)PP	Oui
Date de l'envoi des prélèvements « DTENVPREL »	DATE		A saisir par la DD(CS)PP	Oui
Commentaires « CMNT »	ALPHA		A saisir par la DD(CS)PP	Non
Suite non conformité PSPC « STNCFPSPC »			A saisir par la DD(CS)PP	Non
Numéro sous-action budgétaire « CODBUD »			Sous-action n°35	Non

Types de descripteurs : LCU = liste à choix unique / ALPHA = alphanumérique

ANNEXE III

Modalités de prélèvement et d'analyse

Analytes recherchés	Phycotoxines ASP, PSP et lipophiles
Produits alimentaires concernés	Mollusques bivalves **vivants**
Quantité minimum à prélever	1 kg composé de **10 individus au minimum**
Nombre d'unités (n) par échantillon prélevé	1
Conservation avant analyse	Froid positif (température inférieure ou égale à +10°C) ou froid négatif selon l'état du prélèvement
Délai d'acheminement au laboratoire	36 heures maximum
Laboratoires de première intention (destinataires des prélèvements)	Laboratoires agréés pour la recherche de phycotoxines (http://agriculture.gouv.fr/laboratoires-agrees-et-reconnus-methodes-officielles-en-alimentation)
Types de technique	Phycotoxines ASP et lipophiles : Chimique Phycotoxines PSP : Biologique
Matrices analysées	Mollusques bivalves
Prise d'essai pour analyse	Phycotoxines ASP : 4 g Phycotoxines PSP : 100 g Phycotoxines lipophiles : 2 g
Méthode de référence pour le dépistage	Phycotoxines ASP : Méthode ANSES PBM BM LSA-INS-0140 (LNRBM-ASP 01) Phycotoxines PSP : Méthode ANSES PBM BM LSA-INS-0143 (LNRBM-PSP 01) Phycotoxines lipophiles : Méthode ANSES PBM BM LSA-INS-0147
Limites critères règlement (CE) n°853/2004	Phycotoxines ASP : 20 mg d'acide domoïque par kg de chair Phycotoxines PSP : 800 µg d'équivalent saxitoxine par kg de chair Phycotoxines lipophiles : -160 µg d'équivalents acide okadaïque par kg de chair -3,75 mg d'équivalents yessotoxine par kg de chair -160 µg d'équivalents azaspiracide par kg de chair

ANNEXE IV

Fiche « mémo » pour le préleveur

Référence de l'instruction	DGAL/SDSSA/2018-4 du 29 décembre 2017
Plans prévisionnels associés dans SIGAL	† NAT– 564-pdts pêche;distrib;coquillages;phycotoxine ASP † NAT– 565-pdts pêche;distrib;coquillages;phycotoxine PSP † NAT– 566-pdts pêche;distrib;coquillages;phycotoxine lipophile
Objectif du plan	† Vérifier la conformité des mollusques bivalves par rapport à la réglementation † Estimer le taux de contamination par les phycotoxines des mollusques bivalves mis sur le marché † Comparer les données avec celles des plans précédents
Période de prélèvement	Du 2 janvier au 31 décembre 2018
Stade de prélèvement	Distribution
Matrices à prélever	Mollusques bivalves **vivants**
Analyte recherché	Phycotoxines ASP, PSP et lipophiles
Sélection des prélèvements	Prélèvements aléatoires
Réalisation du prélèvement	Les prélèvements concernent des mollusques bivalves d'élevage ou de pêche **vivants**. Chaque prélèvement est constitué d'une unité (n=1). Un prélèvement doit être constitué **au minimum de 10 individus entiers**, prélevés en divers points du lot, permettant d'obtenir un poids minimal de 1 kg.
Recueil des informations relatives au prélèvement	A récupérer **au moment du prélèvement** † Établissement de production d'origine † Espèce de coquillage † Numéro de lot † Pays d'origine † Taille de l'échantillon
Conservation du prélèvement	Froid positif : température **inférieure ou égale à +10°C** **OU Froid négatif** si la DD(CS)PP a congelé les mollusques bivalves immédiatement après le prélèvement
Saisie des descripteurs dans SIGAL	† Établissement de production d'origine « ETAPRODORI » † Espèce de coquillage « ESPCOQ » † Identification du lot « IDLOTAX » † Pays d'origine « PAYORIG » † Taille échantillon (en kg) « TLCHTKG » † Date de l'envoi des prélèvements « DTENVPREL »
Envoi du prélèvement	**Acheminement immédiat** (arrivée au laboratoire maximum 36h après le prélèvement) Froid positif ou négatif selon l'état du prélèvement Laboratoire destinataire = **laboratoire agréé pour la recherche de phycotoxines** (http://agriculture.gouv.fr/laboratoires-agrees-et-reconnus-methodes-officielles-en-alimentation)
Gestion des résultats non-conformes	† **Signalement à la DGAL/MUS** – copie DGAL/SDSSA/BASCA † **Actions à mener** définies en concertation avec la DGAL/MUS